



# Procès-verbal du Bureau d'urgence de la LRF

**Date : 12 mars 2026**

**Lieu : Urgence téléphonique**

**Heure : 17H30**

---

**Présidence : M. Rosaire MORISCOT**

---

**Présents : Ms Bernard PARIS, Patrick LAURET, Jacky AMANVILLE, Jean Hugues TOSSEM, Yves ETHEVE, Mme Christine LEBON**

---

**Assiste : M. Dominique GOUMANE**

---

## **Propos introductif**

Compte tenu du début des championnats de R2 programmé le samedi 14 mars 2026, et afin de permettre aux licenciés des catégories Seniors et U21 du club ASC Possession de pouvoir rejoindre un autre club dans les meilleurs délais, il est apparu nécessaire de statuer dans les plus brefs délais sur les conséquences administratives du forfait général de ces équipes.

Dans ce contexte d'urgence sportive et administrative, et afin d'assurer la continuité et la bonne organisation des compétitions régionales et dans l'attente de la prochaine réunion du Comité Directeur, le Bureau de la Ligue Réunionnaise de Football s'est réuni afin de prendre acte de la décision de la Commission Régionale Sportive du 11 mars 2026 constatant le forfait général des équipes Senior et U21 du club ASC Possession et de déterminer les modalités d'application relatives à la situation des licenciés concernés, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Cette décision vise notamment à permettre aux joueurs concernés d'exercer leur droit de changement de club dans les conditions prévues par l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, dans des délais compatibles avec le démarrage des compétitions.

## **Point N°1 : Forfait général – ASC Possession (équipes Seniors et U21) – Saison 2026**

Le Bureau de la Ligue Réunionnaise de Football,



**Vu** les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

**Vu** notamment l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF relatif au forfait général d'une équipe ;

**Vu** l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF relatif à la situation des joueurs lorsque l'équipe dans laquelle ils évoluent cesse son activité ;

**Vu** la décision de la Commission Régionale Sportive, réunie le 11 mars 2026, constatant le forfait général de l'équipe Senior et de l'équipe U21 du club ASC Possession avant le début des compétitions de la saison 2026 ;

**Considérant** que cette décision entraîne le retrait de ces équipes des compétitions régionales pour la saison 2026 ;

**Considérant** que les équipes de jeunes du club ne sont pas concernées par cette mesure et peuvent poursuivre leurs activités conformément aux règlements en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au Bureau de statuer sur les modalités d'application relatives à la situation administrative des licenciés concernés ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF permettent aux licenciés d'une équipe cessant son activité de changer de club sans application du cachet mutation ;

**Considérant** toutefois que cette faculté ne peut produire effet qu'à compter de la date à laquelle le forfait général de l'équipe est officiellement constaté par l'instance compétente ;

**Considérant** en conséquence que cette mesure ne saurait revêtir un caractère rétroactif et ne peut s'appliquer qu'aux licenciés appartenant aux catégories concernées et toujours licenciés au club à la date de la décision actant le forfait général ;

**Il est précisé** que les mutations éventuellement enregistrées antérieurement à cette date demeurent soumises aux dispositions réglementaires applicables au moment de leur enregistrement et conservent leurs effets, sans modification possible.

## **Par ces motifs**

Le Bureau de la Ligue Réunionnaise de Football :

### **Article 1**

Prend acte de la décision de la Commission Régionale Sportive du 11 mars 2026 constatant le forfait général de l'équipe Senior et de l'équipe U21 du club ASC Possession pour la saison 2026.



## **Article 2**

En conséquence, les équipes Senior et U21 du club ASC Possession sont retirées des compétitions régionales pour la saison 2026.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article 117.b des Règlements Généraux de la FFF, les licenciés appartenant aux catégories Senior et U21 et toujours licenciés au club ASC Possession sont autorisés à changer de club sans application du cachet mutation.

## **Article 4**

Cette possibilité est ouverte à compter du 12 mars 2026.

## **Article 5**

Les services administratifs de la Ligue Réunionnaise de Football sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision, notamment en matière de qualification des joueurs concernés dans le respect des règlements fédéraux.

La présente décision sera notifiée au club ASC Possession et transmise aux services compétents de la ligue pour application.

# **Point n°2 : Validation des frais d'arbitrage – Saison 2026**

Le Bureau de la Ligue Réunionnaise de Football,

**Vu** les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

**Vu** les dispositions relatives à l'organisation de l'arbitrage dans les compétitions régionales ;

**Vu** les propositions établies par la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la ligue relatives aux barèmes des frais d'arbitrage pour la saison 2026 ;

**Considérant** la nécessité de fixer les montants applicables des frais des officiels désignés sur les rencontres organisées par la Ligue Réunionnaise de Football ;

**Considérant** que les montants proposés demeurent identiques à ceux appliqués lors de la saison précédente et qu'aucune augmentation des frais d'arbitrage n'a été décidée ni pour la saison 2025 ni pour la saison 2026 ;



## Décision

Après en avoir délibéré,

Le Bureau valide le barème des frais d'arbitrage applicable pour la saison 2026, tel que présenté dans la feuille de frais officielle 2026.

Ces dispositions s'appliqueront à l'ensemble des compétitions organisées par la Ligue Réunionnaise de Football.

La Commission Régionale de l'Arbitrage et les services administratifs de la ligue sont chargés de la mise en œuvre et de l'application de ces dispositions, notamment en matière de traitement et de paiement des frais des officiels.

La feuille de frais correspondante sera transmise aux officiels et aux clubs pour information et application.

## Point n°3 : Harmonisation des modalités de prise en charge des frais d'arbitrage – Coupes U18F, U17G et U15G

Le Bureau de la Ligue Réunionnaise de Football,

**Vu** les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

**Vu** les règlements des compétitions régionales organisées par la Ligue Réunionnaise de Football ;

**Vu** la demande formulée par la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) visant à harmoniser les modalités de prise en charge des frais d'arbitrage dans l'ensemble des compétitions de coupes organisées par la Ligue ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une homogénéité de fonctionnement entre les différentes compétitions de coupes régionales ;

**Considérant** que, pour les autres compétitions de coupes organisées par la Ligue Réunionnaise de Football, les frais d'arbitrage sont supportés à parts égales par les deux clubs en présence jusqu'aux demi-finales incluses ;

**Considérant** qu'il apparaît opportun d'appliquer ce même principe aux Coupes U18 Féminines, U17 Garçons et U15 Garçons, afin d'assurer une meilleure lisibilité et une équité de traitement entre les compétitions ;



## **Décision**

Après en avoir délibéré,

Le Bureau valide le principe d'harmonisation des modalités de prise en charge des frais d'arbitrage pour les Coupes U18F, U17G et U15G.

En conséquence, les frais d'arbitrage seront supportés à parts égales par les deux clubs en présence jusqu'aux demi-finales incluses, selon les modalités déjà appliquées aux autres compétitions de coupes organisées par la Ligue Réunionnaise de Football.

Ces dispositions entrent en application immédiatement pour la saison 2026.

Les services administratifs de la ligue, la Commission Régionale de l'Arbitrage et la Commission Régionale Sportive, sont chargés de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Saint-Denis,  
Le 12 mars 2026

**Le Président**  
**Rosaire MORISCOT**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.